

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1923

Projet de Loi relatif à l'emploi de la céruse et autres pigments blancs de plomb.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

La question de l'emploi de la céruse en peinture a préoccupé à diverses reprises et depuis bien longtemps déjà les Chambres législatives, et il faut reconnaître que jusqu'à présent aucune des mesures adoptées n'a réussi à satisfaire ni les intéressés ni l'opinion publique.

Au surplus, la loi du 20 août 1909, sous l'empire de laquelle nous vivons à l'heure présente, n'avait été admise qu'ensuite de la promesse faite par le Ministre de l'Industrie et du Travail de l'époque, de nommer une Commission technique, chargée d'élucider certains points du problème. Cette réserve par elle-même témoignait du caractère provisoire de la solution qui avait été adoptée.

Depuis cette époque, une étude plus serrée de la question permet d'entrevoir le moyen de trouver une solution acceptable et définitive de cet irritant problème.

D'une part, la Commission technique nommée par arrêté royal du 10 avril 1914 et composée d'éléments représentatifs de tous les intérêts en cause, avait abouti à cette conclusion transactionnelle qu'il fallait interdire l'usage de la céruse pour la peinture intérieure des appartements et en réglementer l'emploi pour la peinture extérieure.

D'autre part, et peu après le dépôt de ce rapport, la troisième Conférence internationale du travail, à Genève, admettait à la presque unanimité de ses membres un projet de convention dont les parties principales coïncident exactement avec les conceptions préconisées par la Commission technique de Belgique (annexe B).

Désireux de ratifier, en ce qui le concerne, le projet de Convention de Genève, le Gouvernement chargea le 20 juin 1922 une nouvelle Commission technique de mettre en harmonie la réglementation belge avec le projet de convention.

Cette dernière Commission a terminé ses travaux et le rapport qu'elle présenta figure en annexe au présent projet de loi (Annexe A).

La Commission a estimé qu'il était indispensable d'aller *au delà* des prescriptions adoptées à Genève et que la base même des mesures de contrôle

doit être l'interdiction de la vente aux particuliers de toute couleur contenant du blanc de plomb.

Ceci est l'objet principal du présent Projet de Loi.

La réglementation nouvelle destinée à s'appuyer sur les décisions des Chambres et qui a été acceptée de commun accord par les représentants qualifiés des fédérations de maîtres-peintres, de marchands de couleurs et d'ouvriers, aura pour caractéristiques principales :

- 1^o L'interdiction de l'emploi de la céruse à l'intérieur ;
- 2^o L'interdiction du ponçage et du grattage à sec des vieilles peintures à la céruse.

Quant à l'interdiction de la vente de pigments blancs aux maîtres-peintres, sous une autre forme que celle de pâte broyée à l'huile, cette disposition réglementaire est mieux à sa place dans l'arrêté royal relatif aux travaux de peinture.

Cette réglementation constitue un ensemble coordonné qui, si la loi proposée est adoptée sans modifications foncières, pourrait être mis en vigueur presque en même temps que la loi.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

ANNEXE A.

RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE POUR L'ÉTUDE TECHNIQUE SUR
L'EMPLOI DE LA CÉRUSE ET AUTRES COMPOSÉS BLANCS DE PLOMB. (Arrêté
royal du 20 juin 1922.)

Avant d'exposer les conclusions auxquelles ont abouti les travaux de notre Commission, il semble nécessaire de donner un bref résumé historique de la question de l'emploi de la céruse envisagée du point de vue administratif.

A la suite de discussions relatives à un projet de loi qui visait l'interdiction totale de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, la Chambre des Représentants adopta, en 1909, le texte d'une loi qui substituait, à la suppression, le principe de la *réglementation de l'emploi*. Ce fut la loi du 20 août 1909, sous l'empire de laquelle nous vivons encore à l'heure actuelle.

L'économie générale de cette loi est la suivante :

A. — Interdiction de la vente, du transport et de l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, lorsque cette substance est destinée aux travaux de peinture.

B. — Tolérance pour la vente, le transport et l'emploi de la céruse employée en peinture, lorsqu'elle est broyée et malaxée au moyen d'huile.

C. — Prohibition du grattage ou du ponçage à sec des surfaces peintes à la céruse.

Il est à remarquer que la loi du 20 août 1909 n'abroge pas la réglementation antérieure relative à l'emploi de la céruse par les peintres. Cette réglementation, qui remonte à 1905, est fixée dans sa forme actuelle par l'arrêté royal du 25 juillet 1910, pris lui-même en vertu de la loi de salubrité et de sécurité du 2 juillet 1899 et mis en concordance avec la loi de 1909.

A l'usage on s'aperçut que l'ensemble de ces mesures n'avait pas réussi à rallier la majorité des suffrages. Au contraire, tous les intéressés furent d'accord pour en reconnaître la parfaite insuffisance. Les chefs d'entreprise de peinture en furent aussi mécontents que les ouvriers et les services administratifs chargés de l'exécution, se désolèrent devant les difficultés du contrôle. En fait, le problème de la céruse n'était pas résolu.

Aussi, le 23 décembre 1913, des Représentants, et parmi eux M. le Ministre d'État Bertrand, déposèrent sur le Bureau de la Chambre, une proposition de loi supprimant l'emploi de la céruse en peinture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Cette proposition fut prise en considération et renvoyée aux sections de la Chambre. Elle eut pour effet de ranimer les controverses et l'on finit par admettre, sur une suggestion du Ministre de l'Industrie et du Travail de l'époque, M. le Sénateur Hubert, la constitution d'une Commission temporaire chargée d'élucider les côtés techniques de la question.

Cette fois, du moins, on entra dans une voie prometteuse, car la Commission était constituée de telle sorte qu'elle unissait à des hygiénistes, à des ingénieurs et à des architectes, les délégués directs des patrons et des ouvriers peintres.

La Commission commença ses travaux le 16 mai 1914 ; elle avait pour instruction de les mener avec grande rapidité. De fait, son activité fut consi-

dérable pendant les deux mois qui précédèrent les événements calamiteux de la guerre.

Après l'armistice, la Commission reprit sa tâche interrompue et, sous l'impulsion de M. Wauters, Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, on parvint à se mettre d'accord sur la solution moyenne suivante :

- 1^o Interdiction de l'emploi de la céruse à l'intérieur ;
- 2^o Réglementation simplifiée de cet emploi pour les peintures extérieures.

Il est à remarquer que cette première Commission technique avait le devoir d'établir si et dans quelle mesure il est possible de remplacer la céruse par d'autres pigments dans les différents genres de peinture. Il n'est pas sans utilité de reproduire ici la conclusion du rapport qu'elle déposa à la clôture de ses travaux :

« La Commission est d'avis, en revanche, que rien ne s'oppose à une réglementation basée sur le principe de la prohibition totale pour l'intérieur et mitigée pour l'extérieur par la possibilité d'obtenir les dérogations reconnues nécessaires ».

Peu après le dépôt de ce document (1), s'ouvrit la Conférence internationale de Genève d'octobre-novembre 1921 qui, comme on le sait, était saisie par le Bureau international du travail d'un projet de convention interdisant l'emploi de la céruse dans tous les travaux de peinture.

Il est inutile de rappeler ici les discussions longues, et la lutte orageuse auxquelles donna lieu l'examen de ce projet par les délégués réunis à Genève. Qu'il suffise de souligner qu'en fin de compte, et non sans difficultés, ce fut la thèse défendue ailleurs par la Commission technique belge qui triompha, car les grandes lignes de ses conclusions furent admises à la presque unanimité des suffrages.

Après Genève, il restait donc à transporter dans le domaine des faits les résolutions adoptées à Bruxelles.

A première vue il avait semblé qu'il suffirait de modifications dans les arrêtés royaux pour obtenir satisfaction. En réalité, on se heurta à des difficultés juridiques appréciables et il fallut recourir à la constitution d'une nouvelle Commission technique chargée, cette fois, par M. Moyersoen, Ministre de l'Industrie et du Travail, de mettre en harmonie la réglementation actuelle en Belgique avec le projet de Convention internationale de Genève sur l'emploi de la céruse en peinture.

Rappelons que la Commission nouvelle n'avait pas pour mission de reprendre l'étude de la valeur technique des peintures à base de céruse ou d'autres pigments blancs.

Elle avait, au contraire, pour objectif, l'examen des conséquences techniques et économiques qui suivraient l'application de mesures réglementaires conformes aux conclusions de sa devancière. La personnalité de ses membres lui assurait une compétence irrécusable à cet égard.

En effet, elle comprend des représentants autorisés des ouvriers peintres, des chefs d'entreprise de peinture, des négociants en couleurs et vernis, un délégué de l'Administration des chemins de fer, un architecte et des chimistes spécialisés.

La Commission s'est efforcée de réaliser une œuvre simple, d'un caractère pratique afin qu'elle soit applicable sans entraves embarrassantes et sans mesures inutilement tracassières.

(1) Le rapport de la première Commission technique sur l'emploi de la céruse en peinture a été publié « in extenso » dans le *Bulletin du Service Médical du Travail*. — Année 1922, n^o 1 et 2

Dès le début de leurs échanges de vue, les membres ont reconnu, unanimement, qu'il serait vain de vouloir réglementer la vente de la céruse aux peintres et son emploi par des professionnels si cette vente restait libre au premier venu. En effet, dans ce cas, la fraude aurait beau jeu ; de plus, l'emploi de peintures à base de plomb, paradoxalement permis à des non initiés et défendu aux seuls peintres, exposerait ceux-ci ultérieurement à de sérieux dangers, lors du ponçage de peintures toxiques mal exécutées. Il fallait donc avant tout, interdire la vente au public des pigments blancs de plomb et des teintes qui renferment ces pigments.

Mais ceci soulevait un problème juridique : jusqu'ici nos lois, dites sociales, se sont bornées au champ relativement restreint des chefs d'entreprise et de leurs ouvriers. Elles n'entravent en rien la liberté du commerce public. Dans le cas présent, serait-il possible de s'appuyer sur la loi du 2 juillet 1899 pour imposer des restrictions atteignant la généralité des citoyens ? La Commission penchait pour la négative, mais, constituée comme elle l'est, elle ne crut pas pouvoir se dispenser de recourir à l'opinion de juristes qualifiés. C'est pourquoi, à l'intervention du Service médical du travail, la section de législation de l'Office du travail fut consultée et son avis, conforme aux prévisions de la Commission, est formulé dans une consultation juridique annexée au présent rapport.

Sans se dissimuler certaines imperfections de la solution préconisée, la Commission, dans un but d'intérêt général, s'appliqua donc à étudier un texte assez large pour prévoir, à la fois, la restriction nécessaire à la fraude et la tolérance indispensable pour ne pas gêner les professionnels de tous genres qui emploient les composés blancs de plomb.

Un scrupule l'arrêta quelque peu : Convenait-il d'empêcher le petit employé, le petit artisan désirant peindre lui-même sa demeure, de se procurer pour cet usage la céruse ou les autres pigments blancs de plomb dont il croirait avoir besoin ? Après délibération, on admit que malgré l'intérêt de ce cas spécial, il était indispensable de maintenir la restriction totale pour ne point vicier tout le système par une tolérance trop favorable à la fraude et dangereuse d'ailleurs pour le bénéficiaire et pour ceux qui répareraient plus tard ses travaux. Au reste, dans ces circonstances exceptionnelles où la valeur de la main-d'œuvre est peu en cause, il est possible d'avoir recours à des succédanés donnant des garanties suffisantes de bonne exécution d'un travail.

Examinant d'autres situations intéressantes, notamment le fait d'un horticulteur désireux de repeindre ou de remastiquer à la céruse les serres qu'il utilise, la Commission fut d'avis qu'en pareil cas et dans d'autres semblables l'intéressé serait autorisé à réclamer la dispense prévue pour les « besoins professionnels ».

Bref, elle estime qu'en adoptant, sans changement de principe, la formule de réglementation qu'elle recommande, on réduira au minimum les inconvénients et les entraves qui accompagnent l'application de toute mesure restrictive.

Comparant ensuite les prescriptions admises par le projet de Convention de Genève aux mesures adoptées par elle-même pour former la base de la réglementation belge, la Commission envisagea les quelques discordances existant entre les deux projets :

1^o Le texte de la Convention internationale fait exception en faveur de la *peinture d'art* et en faveur des travaux de *filage*.

Il est assurément très difficile de donner une définition de la *peinture d'art* formant une démarcation nette entre l'œuvre artistique, la *peinture décorative* proprement dite et les travaux des artisans, tels que les imita-

tions de marbre ou de bois ou la peinture de lettres ornementales. D'autre part, la majorité de la Commission fut d'avis, que pour ces travaux, comme pour le tracé des « filets », il y aurait inconvénient grave à prohiber l'emploi de peinture à base de plomb.

Considérant d'ailleurs que les quantités de matières utilisées dans ces travaux sont de minime importance, et que ces matières sont vendues sous forme de couleurs broyées en pâte molle contenue dans une enveloppe malléable désignée dans le commerce sous le nom de « tube », elle substitue aux mots « peinture d'art » et « travaux de filage », les mots « couleurs broyées en pâte molle et vendues en « tubes ». Mais afin d'éviter la possibilité d'un abus qui consisterait à tourner la réglementation en créant un emballage nouveau de la céruse sous forme de « tubes » d'une contenance inusitée, elle propose de limiter le poids de ces « tubes » au poids maximum de ceux que l'on trouve actuellement dans le commerce, c'est-à-dire à 500 grammes.

L'emballage de la marchandise sous cette forme est d'un prix suffisant pour décourager toute tentative de fraude par ce moyen dans les travaux courants.

La Commission admet sans objection la tolérance de 2 p. c. de plomb métal dans les pigments blancs ainsi qu'on l'avait admis à Genève.

Dans le projet de Convention internationale de Genève existe une restriction concernant « les gares et les usines » où l'emploi de la céruse serait toléré.

Les termes de cette restriction ont paru beaucoup trop généraux, aussi la Commission s'est-elle ralliée à un texte qui limite l'emploi des sels de plomb aux seuls cas vraiment intéressants, c'est-à-dire à ceux où la transformation des couleurs en sulfure est à redouter. Sous l'action des produits sulfureux dégagés par les foyers des chaudières à vapeur ou certains travaux de forge, les peintures se transforment en sulfures. Selon les cas, sulfure de zinc ou sulfure de plomb, mais le résultat est différent dans les deux hypothèses : si d'une part le sulfure de plomb, qui est noir, a pour effet de communiquer une teinte jaunâtre à la peinture, en revanche il est insoluble et par conséquent peu attaquable ; au contraire, si le sulfure de zinc reste blanc, il a l'inconvénient d'être soluble dans l'eau acidulée, ce qui provoque la désagrégation de la peinture. On comprend dès lors la nécessité de la tolérance qu'il faut accorder dans ces cas spéciaux.

La Commission considère d'ailleurs que les halls et les auvents des gares constituent « des constructions industrielles ».

Ces considérations l'ont amenée à rédiger comme suit la réserve introduite à Genève au profit des usines et des gares : « dans les parties des constructions industrielles où les opérations donnent lieu à des dégagements de gaz sulfureux. »

Le projet de Convention de Genève impose la déclaration obligatoire des cas de saturnisme. Cette obligation est actuellement irréalisable en Belgique où n'existe même pas la déclaration obligatoire des maladies des plus contagieuses, comme la variole ou le croup.

Mais satisfaction pourrait être donnée sur ce point par la méthode suivie au service d'hygiène publique qui est renseigné sur les cas de maladies épidémiques par des déclarations volontaires. Ces déclarations, si elles sont reconnues exactes, donnent droit à rémunération. Il serait aisé et fort peu onéreux d'en agir de même en ce qui concerne le saturnisme. Une somme minime (1,000 à 2,000 francs) inscrite annuellement au budget du Ministère de l'Industrie et du Travail suffirait amplement.

Au surplus, le principe même de cet article de la Convention serait respecté, en partie, tout au moins, grâce à la surveillance exercée par les médecins du travail.

Quant à ce qui concerne l'article 3 du projet de Convention relative à l'emploi de femme et de jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, ces prescriptions peuvent éventuellement être satisfaites par un arrêté royal pris en vertu de nos lois sociales actuellement en vigueur concernant la salubrité et la sécurité dans les entreprises industrielles et concernant le travail des femmes et des enfants.

Les conclusions qu'il faut tirer des travaux de la Commission sont réalisées dans les textes ci-joints de projet de loi et d'arrêtés royaux et ministériels que nous nous permettons de soumettre à l'approbation de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ces projets ont recueilli l'adhésion unanime de tous les membres de la Commission, celle-ci s'est efforcée d'apporter une contribution pratique à une œuvre d'assainissement nécessaire. Ses membres estiment tous que l'application consciencieuse d'une réglementation basée sur les principes préconisés aurait pour effet certain un apaisement des luttes et des controverses qui depuis tant d'années divisent les partisans et les adversaires de l'emploi de la céruse.

Elle signale aussi à l'attention le grand intérêt prophylactique qu'il y aurait à confier aux autorités de police communale le soin de réprimer le grattage et le ponçage à sec des façades peintes à la céruse.

Pour le surplus, la Commission se tient à la disposition du Gouvernement pour préciser dans ses détails ultimes le fonctionnement de la réglementation proposée.

Le Président,
Dr GLIBERT.

(ANNEXE B.)

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE.

La Conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail et s'y étant réunie, le 25 octobre 1921, en sa troisième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdictions de l'emploi de la céruse dans la peinture, question formant le sixième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

Adopte le projet de Convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de paix.

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente Convention s'engage à interdire, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, à l'exception des gares de chemins de fer et des établissements industriels dans lesquels l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments est déclaré nécessaire par les autorités compétentes, après consultation des organisations patronales et ouvrières.

L'emploi de pigments blancs contenant au maximum 2 p. c. de plomb exprimé en plomb-métal reste néanmoins autorisé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne seront applicables ni à la peinture décorative, ni aux travaux de filage et de rechapissage.

Chaque Gouvernement déterminera la ligne de démarcation entre les différents genres de peinture et réglementera l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments en vue de ces travaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente Convention.

ART. 3. — Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de dix-huit ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

Les autorités compétentes ont le droit, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de permettre que les apprentis de la peinture soient employés pour leur éducation professionnelle, aux travaux interdits au paragraphe précédent.

ART. 4. — Les interdictions prévues aux articles 1 et 3 entreront en vigueur six ans après la date de clôture de la troisième session de la Conférence internationale du travail (1).

(1) Cette date de clôture est : 19 novembre 1921. Les interdictions entreraient donc en vigueur le 19 novembre 1927.

ART. 5. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente Convention s'engage à réglementer, sur la base des principes suivants, l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, dans les travaux pour lesquels cet emploi n'est pas interdit.

1. a) La céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés dans les travaux de peinture que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi ;

b) Des mesures seront prises pour écarter le danger provenant de l'application de la peinture par pulvérisation ;

c) Des mesures seront prises toutes les fois que cela sera possible, en vue d'écarter le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec.

2. a) Des dispositions seront prises afin que les ouvriers peintres puissent prendre tous soins de propreté nécessaires au cours et à l'issue du travail ;

b) Des vêtements de travail devront être portés par les ouvriers peintres pendant toute la durée du travail ;

c) Des dispositions appropriées seront prévues pour éviter que les vêtements quittés pendant le travail soient souillés par les matériaux employés pour la peinture.

3. a) Les cas de saturnisme et les cas présumés de saturnisme feront l'objet d'une déclaration et d'une vérification médicale ultérieure par un médecin désigné par l'autorité compétente ;

b) L'autorité compétente pourra exiger un examen médical des travailleurs lorsqu'elle l'estimera nécessaire.

4. Des instructions relatives aux précautions spéciales d'hygiène concernant leur profession seront distribuées aux ouvriers peintres.

ART. 6. — En vue d'assurer le respect de la réglementation prévue aux articles précédents, l'autorité compétente prendra toutes mesures qu'elle jugera nécessaires, après avoir consulté les organisations patronales et ouvrières intéressées.

ART. 7. — Des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres seront établies :

a) Pour la morbidité, au moyen de la déclaration et de la vérification de tous les cas de saturnisme ;

b) Pour la mortalité, suivant une méthode approuvée par le service officiel de statistique dans chaque pays.